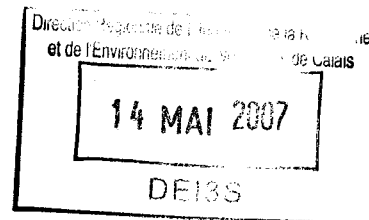




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société TOTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES, ZIP des Huttes, site des Appontements Pétroliers des Flandres

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, et notamment les rubriques 1432 1 c et 1434 2 ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 28 juillet 1992 et 9 septembre 2005 réglementant le Site des Appontements Pétroliers des Flandres de la Société TOTAL FRANCE situé à GRAVELINES, ZIP des Huttes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention sur les risques technologiques et la circulaire d'application du 3 octobre 2005 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans leur forme actuelle, les études des dangers des établissements SEVESO ne permettent pas de disposer de l'ensemble des données nécessaires à l'élaboration des plans de prévention sur les risques technologiques (partie « cartographie des aléas ») et qu'il convient donc de les compléter, notamment sur l'aspect qualification et/ou quantification de la probabilité des phénomènes dangereux ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société **TOTAL FRANCE**, dont le siège social est situé Tour Total, 24 Cours Michelet 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement **APPONTEMENTS PETROLIERS DES FLANDRES** situé ZIP des Huttes à GRAVELINES (59820).

ARTICLE 2 : Compléments à l'étude des dangers de l'établissement pour la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation)
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation),
 - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

ARTICLE 3 : Grille probabilité/gravité :

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprise en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 4 : Echéancier

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Nord l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux articles 2 et 3 du présent arrêté, avant la date du 31 décembre 2007.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOTAL FRANCE et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

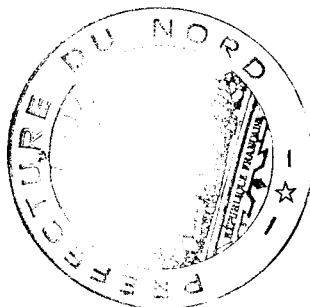
- Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le

13 AVR. 2007



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

Christian DELANNOY